

RESTRICTIONS OBLIGATOIRES

Des mesures sanitaires obligatoires sont en vigueur dans toute l'Alberta afin de ralentir la propagation de la COVID-19 et de protéger le système de santé.

Rassemblements

Rassemblements à l'intérieur

À l'intérieur, les rassemblements privés sont limités à 10 personnes vaccinées provenant de deux ménages. Il n'y a aucune restriction pour les enfants de moins de 12 ans.

Les personnes non vaccinées ne sont pas autorisées à participer à des rassemblements intérieurs privés.

Rassemblements à l'extérieur

À l'extérieur, les rassemblements privés sont limités à 20 personnes, une distance physique de 2 mètres devant être maintenue en tout temps entre les participants.

Mariages et funérailles

À l'intérieur, les cérémonies sont limitées à 50 participants ou à 50 % du taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies, selon le nombre le moins élevé.

Aucune réception n'est autorisée à l'intérieur sauf si l'établissement d'accueil participe au programme d'exemption des restrictions.

À l'extérieur, les cérémonies et réceptions sont limitées à 200 participants. La vente d'alcool est interdite après 22 h et la consommation d'alcool après 23 h sauf si l'établissement d'accueil participe au programme d'exemption.

Lieux de culte

La capacité d'accueil de tous les lieux de culte est limitée au 1/3 de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies. Le port du masque est obligatoire et les ménages doivent maintenir en tout temps une distance physique de 2 mètres entre eux.

Masque et distanciation physique

Le port du masque et la distanciation physique sont obligatoires dans tous les lieux publics intérieurs, les lieux de travail et les lieux de culte.

Dans tous les lieux de travail, les employés doivent porter un masque à l'intérieur, sauf lorsqu'ils sont seuls à leur poste de travail.

Télétravail

Le travail à domicile est obligatoire, à moins que l'employeur n'exige la présence physique de l'employé pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme ou de l'entreprise.

Programme d'exemption des restrictions

Les entreprises doivent soit participer au programme d'exemption des restrictions en exigeant que les personnes de 12 ans et plus leur fournissent une preuve de vaccination ou un résultat négatif à un test rapide, soit suivre les restrictions relatives à la capacité d'accueil et aux activités. Le port du masque est obligatoire.

Les entreprises n'ont pas à s'inscrire au programme.

Le programme d'exemption des restrictions ne s'applique pas aux :

- Entreprises dont l'accès est nécessaire aux activités quotidiennes;
- Employés des entreprises participant au programme;
- Enfants de moins de 12 ans.

Restrictions applicables aux entreprises

Commerces au détail, installations récréatives et de divertissement

Pour tous les établissements intérieurs ne participant pas au programme d'exemption des restrictions, la capacité d'accueil est limitée au 1/3 de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies. Ils ne peuvent accueillir que des personnes d'un même ménage ou vivant seules et accompagnées de leurs deux contacts désignés.

Installations extérieures et événements en plein air

Pour toute activité ayant lieu à l'extérieur, il n'y a aucune limite de participants (sauf pour l'utilisation des toilettes), mais une distance physique de 2 mètres doit être maintenue en tout temps entre les ménages (incluant les personnes vivant seules et accompagnées de leurs 2 contacts désignés).

RESTRICTIONS OBLIGATOIRES

Des mesures sanitaires obligatoires sont en vigueur dans toute l'Alberta afin de ralentir la propagation de la COVID-19 et de protéger le système de santé.

Restaurants, cafés, bars, pubs et boîtes de nuit

Les restrictions suivantes s'appliquent aux installations ou aux programmes qui ne participent pas au programme d'exemption des restrictions :

- Les salles à manger à l'intérieur sont fermées.
- Le service de restauration à l'extérieur est autorisé avec un maximum de 6 personnes par table (un ménage ou une personne vivant seule et accompagnées de ses 2 contacts désignés).
- La vente d'alcool est interdite après 22 h et la consommation d'alcool après 23 h.

Activités artistiques, sportives, récréatives et conditionnement physique

Adultes (18 ans et plus)

Les restrictions suivantes s'appliquent aux installations ou aux programmes qui ne participent pas au programme d'exemption :

- Aucun cours collectif ou activité n'est autorisé à l'intérieur.
- Aucune compétition ne peut avoir lieu à l'intérieur sauf si une exemption des exigences relatives à la vaccination a été accordée.
- Les entraînements individuels et les activités en solo sont autorisés à l'intérieur, mais une distance physique de 3 mètres doit être maintenue entre les personnes.

Aucune restriction n'est imposée aux activités à l'extérieur.

Jeunes (moins de 18 ans)

Les activités à l'intérieur (cours collectifs, entraînements, compétitions) sont autorisées, mais les participants doivent :

- Effectuer une autoévaluation de leurs symptômes;
- Maintenir une distance de 2 mètres entre eux, sauf lorsqu'ils pratiquent une activité physique;
- Porter un masque, sauf lorsqu'ils pratiquent une activité physique.

La capacité d'accueil de spectateurs est limitée au 1/3 du taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies. Les participants ne peuvent assister aux activités qu'avec les membres de leur ménage ou avec leurs 2 contacts désignés s'ils vivent seuls. Le port du masque est obligatoire et une distance physique de deux mètres doit être maintenue entre les spectateurs.

Aucune restriction n'est imposée aux activités à l'extérieur.

[Alberta.ca/CovidTranslated](https://alberta.ca/CovidTranslated)

©2021 Government of Alberta | October 6, 2021